

**ACCORD D'ETABLISSEMENT SIF – SAINT-OUEN
SUR LA REDUCTION ET L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL**

Entre,

La Société ALSTOM Transport S.A., Etablissement SIF de Saint-Ouen, 33 rue des Bateliers,
93400 SAINT-OUEN, représenté par Monsieur Philippe HUCHANT, Directeur Général,

d'une part,

et les Organisations Syndicales soussignées,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Cet accord local s'inscrit dans le cadre de l'accord d'entreprise du 4 mai 1999 qu'il vient préciser sur certains points et adapter aux besoins de l'établissement SIF.

Article 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord est applicable à l'ensemble du personnel de l'Etablissement SIF, personnel d'encadrement inclus, présent à la date de signature et exerçant ses activités sur le territoire métropolitain.

Le présent accord entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2000.

Article 2 – DUREE DU TRAVAIL

2.1. Ampleur de la réduction du temps de travail

Application de l'article 2.1. de l'accord d'entreprise du 4 mai 1999 non modifié.

E.C.

06/12/99

2.2. Modalités de la réduction du temps de travail

Des dispositions spécifiques pour le personnel d'encadrement se substituent aux articles 2.2.2. et 2.2.3. et figurent à l'article 4 de l'accord d'entreprise du 4 mai 1999.

2.2.1. Application de l'article 2.2.1. de l'accord d'entreprise du 4 mai 1999 non modifié.

2.2.2. Pour le personnel exerçant son activité sur le site de Saint-Ouen, affecté sur chantiers en France métropolitaine ou aux activités de maintenance R.E.R. (hors régime continu et accompagnement), la réduction de l'horaire interviendra sous la forme prévue par l'alinéa aa) de l'article 2.2.2. de l'accord d'entreprise du 4 mai 1999, à savoir un horaire annuel moyen de 35 heures hebdomadaires de travail effectif prenant la forme de semaines de 36 heures de travail effectif assorties de 6 jours de RTT.

La moyenne annuelle de 35 heures de travail effectif hebdomadaire devra être atteinte en fin d'année civile. Dans tous les cas la rémunération est lissée en sorte que les salariés n'aient pas de variation de la rémunération. En cas d'absence, de départ ou d'arrivée en cours de période, ou de chômage partiel, ou tout autre incident, les règles applicables sont celles définies dans le cadre de l'annualisation (voir ci-dessous, point 2.3.).

2.2.3. Les jours dégagés dans le cadre du nouvel horaire prévu à l'article 2.2.2. suivront le régime de l'article 2.2.3. de l'accord d'entreprise du 4 mai 1999.

Il est cependant convenu que les jours de RTT doivent être pris dans l'année civile ou affectés au CET. Les jours de RTT non utilisés en fin d'exercice seront perdus ou versés dans le CET à la demande du salarié.

2.2.4. Les congés ou jours de repos venant en supplément des conventions collectives de branche : application de l'article 2.2.4. de l'accord d'entreprise du 4 mai 1999 non modifié.

2.2.5. Les différentes pauses ou périodes hors convention collective de branche : application de l'article 2.2.5. de l'accord d'entreprise du 4 mai 1999 non modifié.

2.3. L'organisation des horaires

L'organisation de la réduction du temps de travail, effectuée selon les modalités décrites au point 2.2.2. pourra prendre, le cas échéant, la forme d'une annualisation telle que définie à l'article L 212.2.1 du Code du Travail dite modulation type III et décrite au paragraphe 2.3.2. ci-dessous.

E.C.

06/12/99

2.3.1. La répartition du travail dans le cadre hebdomadaire.

En tenant compte de la réduction de la durée du travail indiquée ci-dessus, l'ouverture de l'établissement est en principe de 5 jours du lundi au vendredi sauf nécessités de service ou circonstances exceptionnelles.

a) Pour le personnel hors I&C et V.3. forfaités, exerçant son activité sur le site de Saint-Ouen :

- le dispositif de l'horaire variable en vigueur dans l'Etablissement est maintenu dans ses principes (plages fixes et mobiles, crédit/débit d'heures).

Les modalités d'application de l'horaire variable, en particulier la détermination et l'utilisation des horaires des plages fixes et mobiles de la journée, tiendront compte, en concertation avec les intéressés, de la nécessité d'assurer la permanence du service de l'établissement vis-à-vis de nos clients, fournisseurs et partenaires français et étrangers, et feront l'objet d'une information et consultation du Comité d'Etablissement.

b) Pour le personnel exerçant son activité sur le site de Saint-Ouen ou affecté sur chantiers en France métropolitaine :

- Le principe de la récupération des jours de ponts ou assimilés est maintenu, à raison de trois jours par an.

- Les dates des jours de ponts récupérés seront fixées chaque année par accord d'établissement. Les modalités de présence sur le site pendant ces jours de ponts tiendront compte, en concertation avec les intéressés, de la nécessité d'assurer la permanence du service de l'établissement vis-à-vis de nos clients, fournisseurs et partenaires français et étrangers.

- Compte tenu des sujétions particulières auxquelles ils sont soumis, les salariés affectés aux activités de maintenance RER en continu et accompagnement bénéficieront d'un jour et demi par cycle de 14 semaines, la date étant arrêtée d'un commun accord entre le salarié et la hiérarchie.

2.3.2. L'horaire annualisé

Application de l'article 2.3.2. de l'accord d'entreprise du 4 mai 1999 non modifié.

Article 3 – REMPLACEMENT DU PAIEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES PAR UN REPOS COMPENSATEUR

Application de l'article 3 de l'accord d'entreprise du 4 mai 1999 non modifié.

Article 4 – LE PERSONNEL D'ENCADREMENT : INGENIEURS & CADRES

Application de l'article 4 de l'accord d'entreprise du 4 mai 1999 non modifié.

E.C.

06/12/99

Article 5 – CONTREPARTIE EMPLOI

Vingt cinq postes seront créés ou maintenus, et pourvus en CDI sur l'ensemble de l'exercice 1999/2000.

Pour l'exercice 2000/2001, ce volume sera défini dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire.

Article 6 – COMPENSATION FINANCIERE DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Application de l'article 6 de l'accord d'entreprise du 4 mai 1999 non modifié.

Article 7 – LE PERSONNEL A TEMPS PARTIEL

Application de l'article 7 de l'accord d'entreprise du 4 mai 1999 non modifié.

Article 8 – SUIVI DE L'ACCORD

Les parties signataires de l'accord (à raison de deux représentants par délégation) conviennent de se réunir dans les 4 mois de la mise en œuvre de l'accord pour faire le point et tirer un premier bilan de son application. Ils se réuniront, par ailleurs, une fois par an ou plus si nécessaire.

Article 9 – ECONOMIE DE L'ACCORD

Application de l'article 9 de l'accord d'entreprise du 4 mai 1999 non modifié.

Article 10 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La signature du présent accord est subordonnée à l'information et la consultation du Comité d'Etablissement.

Article 11 – DUREE ET REVISION

Le présent accord prend effet le 1^{er} janvier 2000. Il est conclu pour une durée indéterminée.

En cas d'évolution législative ou conventionnelle susceptible d'invalider tout ou partie des dispositions du présent accord, les parties signataires s'engagent à se réunir à nouveau pour adapter les dites propositions.

Article 12 – FORMALITES DE PUBLICITE

Le texte du présent accord est établi en autant d'exemplaires que nécessaire et sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'Hommes par la partie la plus diligente, conformément à l'article L 132.10 du Code du Travail.

E.C.

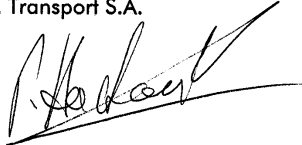


06/12/99

Une information écrite sera réalisée par la Direction afin de présenter et d'expliquer le nouveau dispositif qui sera mis en place.

Fait à Saint-Ouen, le 06/12/99

Pour la Société ALSTOM Transport S.A.



Pour la CFE/C.G.C. E. CAMUS



Pour la C.G.T. D. RODRIGUES

